



## Arrêté n°2022\_AR\_003

# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

## de délégation de fonctions au 9<sup>e</sup> vice-président

**Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021\_DEL\_133 en date du 4 octobre 2021 portant élection de Madame Fanny DUMAINE au rang de 9<sup>e</sup> Vice-Présidente, à la suite de la démission de Monsieur Willy BUTTIN,

Vu l'arrêté du Président n°2021\_AR\_07 en date du 25 octobre 2021 donnant délégation de fonctions à Mme Fanny DUMAINE, 9<sup>e</sup> Vice-Présidente,

Vu les statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s,

Considérant que pour assurer la bonne marche et la continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit dévolu aux vice-président(e)s et assuré par leur soin dans les meilleurs délais,

Considérant que le Président est autorisé à modifier à tout moment les délégations données à un Vice-Président dans le souci du bon fonctionnement de l'administration intercommunale,

Considérant l'opportunité d'étendre le champ de la délégation de fonctions actuelle de Mme Fanny DUMAINE aux domaines de la communication institutionnelle et des relations avec les communes membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté n°2021\_AR\_07 du 25 octobre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Il est donné délégation de fonctions, sous la surveillance et la le Président, à Madame Fanny DUMAINE, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- Développement économique et touristique :
  - Création, gestion et suivi des zones d'activités économiques
  - Actions de développement économique
  - Artisanat, industrie, agriculture et commerce
  - Relations avec les entreprises, les tiers et les partenaires économiques
  - Interventions et aides économiques
  - Suivi du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)
  - Suivi et relations avec l'Office de Tourisme Rumilly - Albanais
  - Actions de développement touristique
  - Relations avec les tiers et partenaires du secteur du tourisme
- Communication externe et interne de la Communauté de Communes
- Relations avec les communes membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

**Article 3 :** Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Madame Fanny DUMAINE pour tous les courriers et actes relevant de sa délégation de fonction, à l'exception des actes affectant le patrimoine ou engageant financièrement le budget de la Communauté de communes.

**Article 4 :** La signature par Madame Fanny DUMAINE des documents et actes précités devra être précédée par l'une des formules ci-après, à savoir « Par délégation du Président » ou « Pour le Président délégué ».

Madame Fanny DUMAINE déposera sa signature auprès des autorités ou administrations qui en feront la demande.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, notifié à l'intéressée et affiché au siège de ladite Communauté de Communes.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Madame la Comptable publique de RUMILLY.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux vaut rejet implicite dudit recours.

Fait à RUMILLY, le 27/06/2022

Le Président,

Christian HEISON



Notifié le :

L'Intéressée,